

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES  
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(EUIPO)**

**Partie C**

**Opposition**

**Section 4 Marques non enregistrées et  
autres signes utilisés dans la vie des  
affaires (article 8, paragraphe 4, du RMUE)**

## Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>1314</b>
<b>2 Structure de l'article 8, paragraphe 4, du RMUE.....</b>	<b>1314</b>
<b>3 Conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, du RMUE.....</b>	<b>1316</b>
<b>3.1 Droit direct conféré à l'opposant.....</b>	<b>1316</b>
<b>3.2 Types de droits visés par l'article 8, paragraphe 4, du RMUE.....</b>	<b>1317</b>
3.2.1 Introduction.....	1317
3.2.2 Marques non enregistrées.....	1317
3.2.3 Autres signes utilisés dans la vie des affaires.....	1318
3.2.3.1 Noms commerciaux.....	1320
3.2.3.2 Dénominations sociales.....	1320
3.2.3.3 Noms de domaine.....	1321
3.2.3.4 Titres.....	1321
<b>3.3 Exigences d'usage.....</b>	<b>1322</b>
3.3.1 Norme nationale.....	1322
3.3.2 Norme européenne: usage dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale.....	1323
3.3.2.1 Usage dans la vie des affaires.....	1323
3.3.2.2 Portée de l'usage qui n'est pas seulement locale.....	1327
3.3.2.3 Nature de l'usage.....	1331
<b>3.4 Droit antérieur.....</b>	<b>1333</b>
<b>3.5 Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente en vertu du         droit applicable.....</b>	<b>1333</b>
3.5.1 Le droit d'interdire l'usage.....	1334
3.5.2 Étendue de la protection.....	1334
<b>4 Preuve de la législation applicable au signe.....</b>	<b>1335</b>
<b>4.1 La charge de la preuve.....</b>	<b>1335</b>
<b>4.2 Moyens et niveau de preuve.....</b>	<b>1337</b>
4.2.1 Droit national.....	1337
4.2.2 Droit de l'Union européenne.....	1339

## 1 Introduction

Les relations entre le système de la marque de l'Union européenne et le droit national sont caractérisées par le **principe de coexistence**. Cela signifie que le système de la marque de l'Union européenne et le droit national existent et fonctionnent en parallèle. Le même signe peut être protégé par le même titulaire en tant que MUE et en tant que marque nationale dans un État membre ou dans la totalité des États membres. Le principe de coexistence implique également que le système de la MUE reconnaît activement la pertinence des droits nationaux et l'étendue de leur protection. Lorsque des conflits surviennent entre des MUE et des marques nationales ou d'autres droits nationaux, il n'existe pas de hiérarchie déterminant qu'un système prévaut sur l'autre; en lieu et place, c'est le principe de priorité qui est appliqué. Si les exigences respectives sont satisfaites, des marques nationales antérieures ou d'autres droits nationaux antérieurs peuvent faire obstacle à l'enregistrement d'une MUE plus récente ou faire prononcer sa nullité.

Bien que la [directive \(UE\) 2015/2436](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques et les directives qui l'ont précédée aient harmonisé les législations relatives aux **marques enregistrées**, une telle harmonisation n'a pas été réalisée à l'échelle de l'Union européenne en ce qui concerne les **marques non enregistrées** ou en ce qui concerne la plupart des **autres droits antérieurs** de même nature. Ces droits non harmonisés continuent d'être régis dans leur intégralité par les législations nationales. Il existe par ailleurs des droits autres que les marques dont l'acquisition et le champ de protection sont régis par le droit de l'UE.

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) constitue le motif d'opposition qui peut être invoqué à l'encontre d'une demande de MUE fondée sur une marque non enregistrée ou un autre signe antérieur utilisé dans la vie des affaires et protégé par le droit de l'UE ou des États membres, sous réserve des conditions de la disposition en question.

## 2 Structure de l'article 8, paragraphe 4, du RMUE

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) est libellé comme suit:

Sur opposition du **titulaire** d'une **marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale**, la marque demandée est refusée à l'enregistrement, lorsque et dans la mesure où, selon la législation de l'Union ou de l'État membre qui est applicable à ce signe:

1. des droits à ce signe ont été **acquis avant** la date de dépôt de la demande de MUE ou, le cas échéant, avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de MUE;
2. ce signe donne à son titulaire le **droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente**.

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), signifie que, en plus des marques antérieures visées à l'[article 8, paragraphe 2, du RMUE](#), des marques non enregistrées et d'autres signes protégés dans l'UE ou un État membre, utilisés dans la vie des affaires et dont la portée n'est pas seulement locale, peuvent être invoqués dans le cadre d'une opposition pour autant que lesdits droits confèrent à leurs titulaires le droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente.

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), n'énumère pas de façon expresse ou exhaustive les droits qui peuvent respectivement être invoqués au titre de cet article, mais présente dans les grandes lignes un large éventail de droits qui peuvent servir de fondement à une opposition à l'encontre d'une demande de MUE. L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), peut donc être considéré comme une disposition d'ordre général applicable aux oppositions fondées sur des marques non enregistrées ou d'autres signes utilisés dans la vie des affaires.

La vaste étendue des droits antérieurs qui peuvent être invoqués dans des procédures d'opposition, au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), est néanmoins soumise à un certain nombre de conditions restrictives: ces droits doivent conférer à leur titulaire le droit de les exercer; leur portée ne doit pas être seulement locale, ils doivent être protégés contre l'usage d'une marque plus récente par la législation applicable dont ils relèvent et les droits doivent être acquis avant la date de dépôt de la demande de MUE selon le droit applicable à ce signe.

L'exigence d'une portée qui ne soit «pas seulement locale» vise à restreindre le nombre de droits contraires non enregistrés potentiels, évitant ainsi le risque d'effondrement ou de paralysie du système de la MUE qui serait inondé de droits opposés relativement peu pertinents.

L'exigence de la «protection nationale» est réputée nécessaire dans la mesure où les droits nationaux non enregistrés ne sont pas facilement identifiables et où leur protection n'est pas harmonisée à l'échelle de l'Union européenne. Par conséquent, seule la législation nationale régissant les signes antérieurs peut définir l'étendue de leur protection.

Si les exigences de l'«usage dans la vie des affaires» et de l'«usage dont la portée n'est pas seulement locale» doivent être interprétées dans le contexte du droit de l'UE (norme européenne), c'est la législation nationale qui s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un droit particulier est reconnu et protégé par la législation nationale, si son titulaire est habilité à interdire l'usage d'une marque plus récente et les conditions qui doivent être satisfaites en vertu de la législation nationale pour que le droit soit exercé.

En raison de ce dualisme, l'Office doit appliquer à la fois les dispositions pertinentes du RMUE et la législation nationale régissant le droit antérieur invoqué à l'appui de l'opposition. Étant donné que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), prévoit un examen à deux niveaux, cet article, qui constitue le lien entre le droit de l'UE et la législation nationale, présente une nature quelque peu «hybride».

### 3 Conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, du RMUE

Les conditions à réunir pour invoquer valablement l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), sont les suivantes:

1. l'opposant doit être le titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires ou une personne autorisée, en vertu du droit applicable, à exercer ce droit (voir points [3.1](#) et [3.2](#) ci-dessous);
2. la portée de l'usage dans la vie des affaires ne doit pas être seulement locale (voir point [3.3](#) ci-dessous);
3. les droits doivent avoir été acquis avant le dépôt de la demande de MUE conformément à la législation applicable à ce signe (voir point [3.4](#) ci-dessous);
4. le titulaire doit avoir le droit d'interdire l'usage d'une MUE plus récente en vertu de la législation de l'État membre applicable à ce signe (voir point [3.5](#) ci-dessous).

#### 3.1 Droit direct conféré à l'opposant

Les systèmes juridiques des États membres de l'Union européenne prévoient différents moyens d'empêcher l'usage de marques plus récentes sur la base de signes antérieurs utilisés dans la vie des affaires. Toutefois, pour relever de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), le droit antérieur doit être acquis à un **titulaire** individuel ou à une catégorie clairement circonscrite d'utilisateurs ayant **un intérêt de quasi-titulaire** sur celui-ci, dans le sens où il leur est possible d'interdire à des tiers d'utiliser le signe de façon illicite ou de les en empêcher. Ceci résulte du fait que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), énonce un motif «relatif» d'opposition et que l'[article 41, paragraphe 1, point c\), du RMUE](#), prévoit que des oppositions ne peuvent être formées que par les titulaires de marques ou de signes antérieurs visés à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), et par les personnes autorisées, conformément au droit national applicable, à exercer ces droits. En d'autres termes, seules les personnes ayant un intérêt directement reconnu par la législation à engager une procédure sont habilitées à former opposition au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).

Dans certains États membres par exemple, l'usage d'un signe peut être interdit s'il en résulte des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses. Dans pareil cas, le droit antérieur ne relève pas de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), s'il est dépourvu de tout «caractère de propriété». Peu importe que ces signes soient protégés contre un usage trompeur ou déloyal en vertu de la législation sur les marques, de la législation en matière de concurrence déloyale ou de tout autre ensemble de dispositions.

Aux fins de l'appréciation de la propriété d'un signe utilisé dans la vie des affaires, l'Office doit déterminer spécifiquement si l'opposant a acquis des droits sur le signe «conformément au droit national» (18/01/2012, [T-304/09](#), BASmALI, EU:T:2012:13).

## 3.2 Types de droits visés par l'article 8, paragraphe 4, du RMUE

### 3.2.1 Introduction

Une norme européenne s'applique aux fins de l'appréciation des types de droits de propriété intellectuelle qui peuvent ou ne peuvent pas être invoqués au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). La distinction découle du régime du RMUE et, en particulier, de la différenciation opérée entre les types de signes antérieurs sur lesquels une opposition peut être fondée en vertu de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), et les autres types de droits qui peuvent constituer une cause de nullité conformément à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#). Alors que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), mentionne des **signes** («marque non enregistrée ou [...] autre signe»), l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#), renvoie à un ensemble de droits plus vaste: a) un droit au nom; b) un droit à l'image; c) un droit d'auteur; et d) un droit de propriété industrielle.

Par conséquent, bien que les signes visés par l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), relèvent de la catégorie plus générale des «droits de propriété industrielle», tous les droits de propriété industrielle ne sont pas des «signes» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Étant donné que cette distinction figure dans le RMUE, la classification d'un droit en vertu de la législation nationale concernée n'est pas déterminante et le fait que la législation nationale applicable au signe ou au droit de propriété industrielle concerné régit les deux types de droits dans un seul et même texte est sans importance.

Les types de droits relevant de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) sont:

- les «marques non enregistrées»;
- les «autres signes utilisés dans la vie des affaires», tels que:
  - les noms commerciaux;
  - les dénominations sociales;
  - les titres de publications ou ouvrages similaires;
  - les noms de domaine.

La catégorie des «autres signes utilisés dans la vie des affaires» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), couvre essentiellement des signes non enregistrés. Toutefois, le fait qu'un signe soit aussi enregistré conformément aux exigences de la législation nationale applicable n'exclut pas qu'il soit invoqué conformément à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).

### 3.2.2 Marques non enregistrées

Il existe des marques non enregistrées tirant leur légitimité de leur usage dans un certain nombre d'États membres<sup>72</sup> et il s'agit de signes qui indiquent l'origine

---

<sup>72</sup> Le Benelux, la Croatie, l'Estonie, la France, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne ne protègent pas les marques non enregistrées (sauf si, dans certaines juridictions, elles sont considérées comme étant notoirement connues au sens de l'[article 6 bis de la Convention de Paris](#)).

commerciale d'un produit ou service. Par conséquent, il s'agit de signes qui fonctionnent comme une marque. Les règles et conditions de la législation nationale applicable à l'acquisition de droits varient, allant d'un simple usage à un usage ayant entraîné l'acquisition d'une réputation. L'étendue de leur protection n'est pas non plus uniforme, bien qu'elle soit généralement assez similaire à l'étendue de la protection prévue par les dispositions du RMUE applicables aux marques enregistrées.

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), reconnaît l'existence de tels droits dans les États membres et accorde aux titulaires de marques non enregistrées la possibilité d'empêcher l'enregistrement d'une demande de MUE si ces droits sont aptes à empêcher l'usage d'une telle demande de MUE en vertu de la législation nationale, pour autant qu'ils démontrent que les conditions fixées par le droit national pour l'interdiction de l'usage de la MUE plus récente sont réunies et que les autres conditions de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), sont satisfaites. Étant donné que les marques non enregistrées ne sont pas protégées au niveau de l'Union européenne, une «marque non enregistrée de l'Union européenne» ne constitue pas une base recevable pour former une opposition.

Exemple: 17/03/2011, [R 1529/2010-1](#), GLADIATOR / GLADIATOR, dans lequel une marque non enregistrée en République tchèque a été invoquée et l'opposition accueillie sur cette base; 05/11/2007, [R 1446/2006-4](#), RM2000T / RM2000T, dans laquelle une marque non enregistrée en Belgique a été invoquée et l'opposition rejetée comme non fondée au motif que les marques non enregistrées ne sont pas protégées en Belgique.

### 3.2.3 Autres signes utilisés dans la vie des affaires



L'expression «autres signes utilisés dans la vie des affaires» désigne une catégorie plus étendue, dont les éléments ne sont pas énumérés à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Pour relever du domaine d'application de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), ces signes doivent avoir une fonction distinctive quant à l'origine commerciale, c'est-à-dire qu'ils doivent servir à identifier une activité économique exercée par leur titulaire (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 149). L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), ne concerne pas d'autres types de droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas des «signes commerciaux», tels que des brevets, droits d'auteur ou droits de dessins et modèles qui n'ont pas comme fonction première de permettre la distinction, mais qui protègent des œuvres techniques ou artistiques ou une «apparence».

Quelques exemples d'affaires portant notamment sur la question de savoir si un droit est un «signe» aux fins de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), sont présentés ci-après.

Droit antérieur	Affaire no
JOSE PADILLA (droit d'auteur)	22/06/2010, <a href="#">T-255/08</a> , EU:T:2010:249

Le tribunal a retenu qu'un droit d'auteur ne peut constituer un «signe utilisé dans la vie des affaires» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Il ressort clairement de l'économie de l'article 52 du règlement n° 40/94 [devenu l'[article 60 du RMUE](#)] qu'un droit d'auteur ne constitue pas un tel signe. L'article 52, paragraphe 1, point c), du règlement n° 40/94 [devenu l'[article 60, paragraphe 1, point c\) du RMUE](#)] dispose qu'une MUE est déclarée nulle lorsqu'il existe un droit antérieur visé à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), et que les conditions énoncées audit paragraphe sont remplies. L'article 52, paragraphe 2, point c), du règlement n° 40/94 [devenu l'[article 60, paragraphe 2, point c\) du RMUE](#)], dispose qu'une MUE doit également être déclarée nulle si son usage peut être interdit en vertu d'un «autre» droit antérieur, et en particulier d'un droit d'auteur. **Il s'ensuit qu'un droit d'auteur n'est pas l'un des droits antérieurs visés à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).**

Droit antérieur	Affaire no
Dr. No (droit d'auteur)	30/06/2009, <a href="#">T-435/05</a> , EU:T:2009:226
[...] la protection prévue par <b>le droit d'auteur ne saurait être invoquée dans le cadre d'une procédure d'opposition</b> , mais uniquement dans le cadre d'une procédure en annulation de la marque de l'Union européenne en cause (point 41).	

Droits antérieurs	Affaire no
 et  (dessins et modèles communautaires)	07/09/2010, <a href="#">B 1 530 875</a>
Les dessins et modèles sont une forme de propriété intellectuelle relative aux aspects ornementaux ou esthétiques de l'apparence d'un article. Les dessins et modèles sont réputés être le résultat d'un travail créatif qu'il convient de protéger contre toute copie ou toute imitation non autorisée par des tiers afin d'assurer un retour sur investissement équitable. <b>Ils sont protégés en tant que propriété intellectuelle, mais ne sont pas des signes distinctifs des entreprises ou des signes commerciaux. Partant, les dessins et modèles ne constituent pas des signes utilisés dans la vie des affaires aux fins de l'<a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a>.</b>	

### 3.2.3.1 Noms commerciaux

Les noms commerciaux sont les noms utilisés pour identifier les entreprises, ils sont à distinguer des marques, qui identifient des produits ou services fabriqués ou commercialisés par une entreprise particulière.

Un nom commercial n'est pas nécessairement identique à la raison sociale ou au nom inscrit sur un registre de commerce ou autre, étant donné que les noms commerciaux peuvent englober d'autres noms non enregistrés, comme un signe identifiant et distinguant un établissement déterminé. Les noms commerciaux sont protégés comme des droits exclusifs dans tous les États membres.

Conformément à l'[article 8 de la Convention de Paris](#), les noms commerciaux bénéficient d'une protection sans que la moindre exigence d'enregistrement soit prévue. Si la législation nationale requiert l'enregistrement de noms commerciaux nationaux, la disposition le prévoyant ne s'applique pas aux noms commerciaux appartenant à un ressortissant d'une partie contractante ayant ratifié la Convention de Paris, conformément à son [article 8](#). Il en va de même des ressortissants d'un État membre signataire de l'Accord instituant l'OMC.

S'agissant de l'application de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), aux noms commerciaux, dès lors que le nom commercial est invoqué sur le fondement du droit de l'un des États membres dans lequel un enregistrement est une condition de l'exécution de droits afférents à un nom commercial, l'Office applique cette exigence quand l'État membre et la nationalité de l'opposant sont identiques, mais ne l'applique pas dans tous les autres cas, étant donné que cela serait contraire aux dispositions de l'[article 8 de la Convention de Paris](#).

Exemples: 16/08/2011, [R 1714/2010-4](#), où le nom commercial espagnol «JAMON DE HUELVA» a été invoqué.

### 3.2.3.2 Dénominations sociales

Une dénomination sociale est la désignation officielle d'une société, le plus souvent immatriculée au registre de commerce national concerné.

L'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), requiert de démontrer un usage réel, même si la législation nationale confère au propriétaire d'un tel nom le droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente sur la base du seul enregistrement. Toutefois, si la législation nationale considère l'enregistrement comme une condition préalable à la protection, il convient de démontrer également l'enregistrement. À défaut, il n'existe aucun droit national pouvant être invoqué par l'opposant.

Exemples: 14/09/2011, [T-485/07](#), O-live, EU:T:2011:467, concernant le nom commercial espagnol «OLIVE LINE» et 08/09/2011, [R 21/2011-1](#), concernant la raison sociale française «MARIONNAUD PARFUMERIES».

### 3.2.3.3 Noms de domaine

Un nom de domaine est une combinaison de caractères typographiques correspondant à une ou plusieurs adresses IP numériques utilisées pour identifier une page particulière ou une série de pages sur l'internet. En tant que tel, un nom de domaine fonctionne comme une «adresse» utilisée pour faire référence à un emplacement spécifique sur internet (euipo.europa.eu) ou à une adresse de courrier électronique (@euipo.europa.eu).

Les noms de domaine sont enregistrés auprès d'organisations ou d'entités commerciales appelées des «registraires de nom de domaine». Bien qu'un nom de domaine soit unique et puisse représenter un actif commercial précieux, un enregistrement de nom de domaine ne constitue pas en soi un droit de propriété intellectuelle. De tels enregistrements ne créent aucune forme de droit exclusif; un «enregistrement» dans ce contexte fait référence à un accord contractuel entre le titulaire et le registraire du nom de domaine.

L'**utilisation** d'un nom de domaine peut toutefois donner naissance à des droits susceptibles de constituer le fondement d'une opposition au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). C'est notamment le cas si par l'utilisation du nom de domaine celui-ci acquiert la protection comme une marque non enregistrée ou comme un signe commercial indiquant l'origine commerciale d'une entreprise en vertu de la législation nationale applicable.

Exemples: 07/12/2011, [R 275/2011-1](#), concernant des droits fondés sur l'utilisation du nom de domaine allemand «lucky-pet.de»; [B 1 719 379](#) concernant des droits fondés sur l'utilisation du nom de domaine français «Helloresto.fr»; 14/05/2013, [T-321/11](#) et [T-322/11](#), Partito della libertà, EU:T:2013:240, concernant des droits fondés sur l'utilisation du nom de domaine italien «partitodellaliberta.it», dans lesquelles le Tribunal a considéré que les références à ce site dans la presse italienne ne permettaient pas, en tant que telles, d'établir son utilisation dans le contexte d'une activité commerciale.

### 3.2.3.4 Titres

Les titres de magazines et d'autres publications, ou les titres d'œuvres de catégories analogues, telles que des films, séries télévisées, etc. relèvent uniquement de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), s'ils sont protégés comme un signe commercial indiquant l'origine commerciale en vertu de la législation nationale.

Le fait que le droit d'auteur afférent au titre d'une œuvre peut être invoqué en vertu de la législation nationale pertinente à l'encontre d'une marque plus récente n'est pas déterminant aux fins de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Comme exposé ci-dessus, tandis qu'un droit afférent à un droit d'auteur peut être utilisé pour faire prononcer la nullité d'une MUE conformément à l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#), un titre ne relève de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), que s'il a une fonction d'«identification» et agit comme un signe commercial indiquant l'origine commerciale. Par conséquent, pour que de tels signes puissent être invoqués dans le cadre

de procédures d'opposition conformément à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), la législation nationale doit prévoir une protection indépendante de celle reconnue par la législation sur le droit d'auteur (30/06/2009, [T-435/05](#), Dr. No, EU:T:2009:226, § 41-43.)

Comme pour tous les droits qui relèvent de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), le titre doit avoir été utilisé dans la vie des affaires, ce qui requiert normalement que l'œuvre à laquelle le titre se rapporte ait été mise sur le marché. Si le titre concerne un service (tel qu'un programme télévisé), ce service doit avoir été mis à disposition. Dans certaines circonstances cependant, une publicité préalable à l'utilisation peut être suffisante pour créer des droits et une telle publicité constitue un «usage» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Dans tous les cas, le titre doit avoir été utilisé comme indicateur de l'origine commerciale des produits et services en question. L'utilisation du titre dans le seul but d'indiquer l'origine artistique d'une œuvre ne relève pas de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) (30/06/2009, [T-435/05](#), Dr. No, EU:T:2009:226, § 25-31).

Exemple: 12/01/2012, [R 181/2011-1](#), concernant le titre de magazine «ART».

### 3.3 Exigences d'usage

Les droits antérieurs doivent faire l'objet d'un usage pour que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), puisse être valablement invoqué dans le cadre d'une procédure d'opposition. Il existe deux normes différentes d'exigence d'usage qui doivent être prises en considération:

- la norme nationale;
- la norme européenne.

Il est cependant évident que les deux normes d'exigence d'usage se chevauchent. Elles ne doivent pas être considérées de façon isolée mais doivent être appréciées conjointement. Ceci s'applique notamment à l'«intensité de l'usage» prévue par la norme nationale et à l'«usage dont la portée n'est pas seulement locale» au sens de la norme européenne.

#### 3.3.1 Norme nationale

La norme nationale est pertinente, étant donné qu'elle définit l'étendue de la protection des droits antérieurs qui ne sont souvent pas faciles à identifier, d'autant plus que leur protection n'est pas harmonisée à l'échelle de l'Union européenne (voir [point 3.5.2](#) ci-dessous sur l'étendue de la protection). Cette norme détermine l'existence du droit national et les conditions à remplir pour bénéficier de la protection. Pour les marques non enregistrées et les autres signes commerciaux identifiant l'origine commerciale qui ne nécessitent pas d'enregistrement, l'usage constitue la seule condition de fait justifiant l'existence du droit, y compris la détermination de la date de début de son existence. La norme nationale prescrit aussi l'intensité de l'usage en vertu du droit national pertinent.

### 3.3.2 Norme européenne: usage dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale

Conformément à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), l'existence d'une marque antérieure non enregistrée ou d'un autre signe légitime l'opposition dès lors que le signe satisfait, entre autres, aux conditions suivantes: il doit être **utilisé dans la vie des affaires** et l'usage doit avoir une **portée qui ne soit pas seulement locale**.

Les deux conditions ci-dessus découlent des termes mêmes de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) [repris à l'[article 7, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#)], et, partant, doivent être interprétées à la lumière du droit de l'UE. L'objet commun des deux conditions posées à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), est de limiter les conflits entre les signes en empêchant qu'un droit antérieur qui n'est pas suffisamment caractérisé, c'est-à-dire important et significatif dans la vie des affaires, puisse faire obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle MUE. Une telle faculté d'opposition doit être réservée aux signes qui sont effectivement et **réellement présents** sur leur marché pertinent (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 157).

#### 3.3.2.1 Usage dans la vie des affaires

La première exigence au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), est l'utilisation du signe dans la vie des affaires.

L'expression «**usage dans la vie des affaires**» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), n'a pas une signification identique à celle de l'«**usage sérieux**» au sens de l'[article 47, paragraphes 2 et 3, du RMUE](#) (30/09/2010, [T-534/08](#), Granuflex, EU:T:2010:417, § 24-27). Les finalités et les conditions liées à la preuve de l'usage sérieux de marques de l'UE ou nationales enregistrées diffèrent de celles relatives à la preuve de l'usage, dans la vie des affaires, des signes visés à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) (09/07/2010, [T-430/08](#), Grain Millers, EU:T:2010:304, § 26; 29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 143). Par conséquent, l'usage doit être interprété selon le type particulier de droit concerné.

La Cour de justice a retenu que l'«usage du signe dans la vie des affaires» au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), fait référence à l'usage du signe «dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique et non dans le domaine privé» (12/11/2002, [C-206/01](#), Arsenal, EU:C:2002:651, § 40; 25/01/2007, [C-48/05](#), Opel, EU:C:2007:55, § 18; 11/09/2007, [C-17/06](#), Céline, EU:C:2007:497, § 17).

Toutefois, la Cour de justice a également retenu que des livraisons faites à titre gratuit pouvaient être prises en compte afin de vérifier la condition de l'usage dans la vie des affaires du droit antérieur invoqué, dès lors que celles-ci ont pu être réalisées dans le cadre d'une activité commerciale visant à un avantage économique, à savoir acquérir de nouveaux débouchés (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 152).

S'agissant de la **période de l'usage** du signe, un opposant doit prouver que l'usage a eu lieu avant le dépôt de la demande de MUE (ou la date de priorité, le cas échéant). (29/03/2011, [C-96/09 P](#) Bud, EU:C:2011:189, § 166-168).

Marque antérieure	Affaire no
BUD	29/03/2011, <a href="#">C-96/09 P</a> , EU:C:2011:189
La Cour a examiné si l'utilisation qui a lieu exclusivement ou dans une large mesure entre le dépôt d'une demande d'enregistrement et sa publication a été suffisante pour satisfaire à l'exigence de l'utilisation. L'une des parties avaient fait valoir que seule l'acquisition du droit devait avoir lieu avant le dépôt de la demande de MUE, mais pas son utilisation. La Cour a appliqué la même condition temporelle pour l'acquisition du droit et a conclu que l'utilisation devait avoir lieu <b>avant</b> le dépôt de la demande. La Cour de justice a considéré que, eu égard au délai significatif qui peut s'écouler entre le dépôt de la demande d'enregistrement et la publication de celle-ci, la condition de l'usage du signe dans la vie des affaires avant le dépôt de la demande de marque est de nature à garantir que l'usage invoqué du signe en cause est un usage sérieux et non une pratique qui n'aurait eu pour objet que d'empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle (points 166-168).	

En outre, il doit ressortir clairement des éléments de preuve que l'usage continue à la date de dépôt de l'opposition. Dans ce contexte, l'[article 7, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#), dispose expressément que si une opposition est fondée sur l'existence d'un droit antérieur au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), l'opposant doit produire la preuve de son acquisition, de sa **permanence** (mise en exergue ajoutée) et de l'étendue de la protection de ce droit.

L'exemple ci-dessous concerne une affaire inter partes relative à une procédure en nullité. Le raisonnement et les conclusions s'appliquent aussi aux oppositions, étant donné que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), est un motif qui peut être invoqué tant dans le cadre d'une opposition que dans celui d'une procédure en nullité:

Signe antérieur	Affaire no
BAMBOLINA (marque non enregistrée dans un certain nombre d'États membres)	30/07/2010, <a href="#">3 728 C</a> (confirmée, 03/08/2011, <a href="#">R 1822/2010-2</a> ; 23/10/2013, <a href="#">T-581/11</a> , EU:T:2013:553)

Les preuves démontrent l'usage de la marque non enregistrée dans la vie des affaires pendant trois ans, mais ne couvrent pas les deux dernières années précédant la date de dépôt de la demande en nullité. La division d'annulation a retenu qu'un signe antérieur non enregistré invoqué dans une action en nullité doit être utilisé à la date de dépôt de la demande. Dans la mesure où, pour de tels signes, l'usage constitue la considération de fait justifiant l'existence du droit, la même considération de fait doit encore exister, et être démontrée, à la date de dépôt de la demande en nullité (30/07/2010, [3 728 C](#), paragraphes 25-28). La chambre a confirmé les conclusions de la division d'annulation, ajoutant que la règle 19, paragraphes 1 et 2, point d), du règlement n° 2868/95 (devenue l'[article 7, paragraphe 1 et paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#), dispose que lorsqu'une opposition est fondée sur l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), l'opposant doit produire la preuve, notamment, de sa «permanence» au cours du délai fixé par l'Office pour présenter ou compléter les faits, preuves et observations à l'appui de l'opposition. À défaut de preuve de l'existence, de la validité et de l'étendue de la protection de la marque ou du droit antérieur dans ce délai, l'opposition est rejetée comme infondée. Selon la chambre, ces dispositions s'appliquaient *mutatis mutandis* aux procédures en annulation (03/08/2011, [R 1822/2010-2](#), paragraphe 15).

Comme exposé ci-dessus, l'exigence d'un usage du signe dans la vie des affaires doit être interprétée à la lumière du droit de l'UE. Elle doit être distinguée des exigences prévues par les législations nationales applicables, qui peuvent fixer des exigences spécifiques concernant l'**intensité de l'usage**.

L'exigence d'usage applicable à l'échelle de l'Union européenne, telle que prescrite par l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), s'applique indépendamment du fait que la législation nationale admette ou non l'interdiction d'une marque plus récente sur la base du seul enregistrement d'un signe, c'est-à-dire sans aucune exigence quant à son usage. Dans l'exemple ci-dessous, l'opposant s'était fondé sur l'enregistrement d'un nom commercial à l'échelle nationale, mais n'avait pas démontré que le signe était utilisé dans la vie des affaires:

Signe antérieur	Affaire no
NACIONAL (nom d'établissement portugais)	07/02/2010, <a href="#">R 693/2011-2</a>
Aux termes de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> , le fait que l'opposant puisse, conformément au droit portugais, avoir acquis des droits exclusifs pleinement opposables à des marques plus récentes sur la base de l'enregistrement d'un «nom d'établissement» ne l'exonère pas de l'obligation de démontrer que le signe en question a fait l'objet d'un usage dans la vie des affaires dont la portée ne soit pas seulement locale. Le simple fait que le signe soit enregistré conformément aux exigences du droit portugais applicable n'est pas suffisant, en soi, pour l'application de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> (paragraphes 20-26).	

En fonction de la législation nationale applicable, il est possible qu'un opposant doive prouver non seulement que le signe invoqué est utilisé dans la vie des affaires (ceci

constituant une exigence du droit de l'UE), mais également qu'il a été **enregistré auprès des autorités nationales compétentes**. Il ne serait pas suffisant de satisfaire à l'exigence de l'UE d'«usage dans la vie des affaires» sans satisfaire à celle de l'enregistrement. Toutefois, en vertu de certaines législations nationales, des droits au titre d'une raison sociale peuvent être invoqués dès lors que la raison sociale a été utilisée avant l'inscription de l'entité au registre des sociétés. Dans l'exemple ci-dessous, l'opposant a invoqué des droits antérieurs afférents à une raison sociale utilisée dans la vie des affaires en Allemagne qui n'était pas enregistrée à la date de dépôt de la demande de MUE contestée:

Signe antérieur	Affaire no
Grain Millers GmbH & Co. KG (raison sociale allemande)	09/07/2010, <a href="#">T-430/08</a> , EU:T:2010:304
L'opposant a invoqué, au titre de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> , la raison sociale «Grain Millers GmbH & Co. KG» utilisée dans la vie des affaires en Allemagne pour de la «farine, notamment farine de blé et de seigle». L'opposant a donc revendiqué le nom d'une GmbH ( <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung</i> , société à responsabilité limitée en français). Sur le fondement de l'article 11, paragraphe 1, de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée ( <i>GmbH-Gesetz</i> ), le requérant a affirmé qu'une GmbH n'existait pas avant son enregistrement et que l'opposant n'était donc pas habilité à invoquer son nom commercial à l'appui de son opposition puisque la société n'avait été enregistrée qu'après le dépôt de la demande de MUE contestée. Le Tribunal a adopté une position différente et retenu que, selon la jurisprudence des juridictions allemandes, le droit sur un nom commercial existe conformément à l'article 5, paragraphe 2, du <i>Markengesetz</i> dès le premier usage dans la vie des affaires, et ce sans obligation d'enregistrement (point 36).	

Un signe est utilisé dans la vie des affaires dès lors que cet usage intervient dans le contexte d'une **activité commerciale visant à un avantage économique** et non dans le domaine privé.

Partant, l'Office rejettera une opposition en l'absence d'usage réel du signe invoqué. Dans les exemples ci-dessous, l'opposant n'a pas satisfait à cette exigence fondamentale.

Signe antérieur	Affaire no
Octopussy (titre de film, dont l'usage dans la vie des affaires, notamment en Allemagne, est invoqué)	20/04/2010, <a href="#">R 526/2008-4</a>

L'opposant a simplement présenté des informations générales expliquant le contenu du film, ses personnages, des chiffres bruts, des offres vidéos sur Internet et des publicités sans aucune précision sur le marché pertinent. Les informations relatives au chiffre d'affaires sont également insuffisantes car elles constituent une référence trop générale aux activités exercées par l'opposant et ne précisent pas le type d'activité ou le territoire concernés. Pour la même raison, les chiffres d'un périodique concernant les recettes générées par le film étaient sans rapport avec l'usage du signe en Allemagne. Les autres articles de presse fournis par l'opposant concernent des sujets ne pouvant pas corroborer l'usage du signe dans les États membres indiqués. Les accords de licence de marchandisage ne constituent pas une preuve de l'usage du signe comme titre de film. Enfin, le simple fait que le film ait rencontré un succès mondial ne peut se substituer à l'obligation de l'opposant d'apporter des preuves concrètes concernant les États membres dans lesquels il invoque une protection au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) (paragraphe 26).

Marque antérieure	Affaire no
lucky-pet.de (nom de domaine allemand)	07/12/2011, <a href="#">R 275/2011-1</a>
L'opposant a invoqué, au titre de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> , le nom de domaine «lucky-pet.de» utilisé dans la vie des affaires en Allemagne pour des «carpettes pour animaux; services de vente au détail concernant des articles pour animaux domestiques». Il n'a pas été démontré que le nom de domaine ait fait l'objet d'un usage autre que local pour les produits et services demandés. Les factures fournies et le catalogue montrent uniquement l'adresse internet www.lucky-pet.de, mais ne prouvent pas que le site internet www.lucky-pet.de ait reçu des visites et, s'il en avait reçu, dans quelles proportions. Aucun document n'affirme ni ne démontre que de nombreuses personnes ont visité le site internet et commandé des produits par courrier électronique (paragraphe 31).	

### 3.3.2.2 Portée de l'usage qui n'est pas seulement locale

Les droits relevant de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), peuvent uniquement être invoqués si la portée de leur usage n'est pas seulement locale. Cette exigence est valable pour tous les droits relevant de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), c'est-à-dire pour les marques non enregistrées comme pour les autres signes commerciaux identifiant l'origine commerciale. Conformément à l'[article 38 du RMUE](#), les titulaires de droits dont l'usage est seulement de portée locale conservent leurs droits exclusifs en vertu de la législation nationale applicable.

La question de savoir si la portée de l'usage d'un signe non enregistré est autre que seulement locale sera tranchée par l'application d'une norme européenne uniforme (18/04/2013, [T-506/11](#) & [T-507/11](#), Peek & Cloppenburg, EU:T:2013:197, § 19, 47-48).

Le Tribunal a retenu que la portée d'un signe utilisé pour identifier des activités commerciales déterminées doit être définie par rapport à la fonction d'identification

jouée par celui-ci. Cette considération exige de tenir compte, en premier lieu, de la **dimension géographique** de la portée du signe, c'est-à-dire du territoire sur lequel il est utilisé pour identifier l'activité économique de son titulaire, ainsi que cela ressort d'une interprétation textuelle de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#). Il convient de tenir compte, en second lieu, de la **dimension économique** de la portée du signe, qui est évaluée au regard de la durée pendant laquelle il a rempli sa fonction dans la vie des affaires et de l'intensité de son usage, au regard du cercle des destinataires parmi lesquels le signe en cause est devenu connu en tant qu'élément distinctif, à savoir les consommateurs, les concurrents, voire les fournisseurs, ou encore de la diffusion qui a été donnée au signe, par exemple, par voie de publicité ou sur internet (24/03/2009, [T-318/06](#) – [T-321/06](#), General Optica, EU:T:2009:77, § 36-37; 30/09/2010, [T-534/08](#), Granuflex, EU:T:2010:417, § 19).

La Cour de justice a précisé que la portée d'un signe ne saurait être fonction de la seule étendue géographique de sa protection, car, s'il en était ainsi, un signe dont l'étendue de la protection n'est pas purement locale pourrait, de ce seul fait, faire obstacle à l'enregistrement d'une MUE, et ce alors même qu'il ne serait utilisé dans la vie des affaires que d'une manière marginale. Le signe doit être effectivement utilisé d'une manière suffisamment significative dans la vie des affaires et avoir une étendue géographique qui ne soit pas seulement locale, ce qui implique, lorsque le territoire de protection de ce signe peut être considéré comme autre que local, que cet usage ait lieu sur une **partie importante de ce territoire** (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 158-159).

Toutefois, il n'est pas possible d'établir a priori, de façon abstraite, quelle partie d'un territoire doit être utilisée comme référence pour prouver que l'usage d'un signe n'est pas seulement local. Par conséquent, l'appréciation de la portée du signe doit être réalisée *in concreto*, selon les circonstances de chaque affaire.

Partant, le critère de la «**portée autre que seulement locale**» constitue plus qu'un **examen géographique**. L'**incidence économique** de l'usage du signe doit aussi être évaluée. Il convient de tenir compte des éléments suivants, sur lesquels doivent porter les éléments de preuve:

1. a) l'intensité de l'usage (ventes réalisées sous le signe);
2. b) la durée de l'usage;
3. c) l'éventail des produits (sur le territoire des clients);
4. d) la publicité du signe et les médias utilisés pour cette publicité, y compris la diffusion de la publicité.

Dans les exemples suivants, il a été retenu que tant la dimension géographique que la dimension économique de l'usage du signe étaient conformes aux normes:

Signe antérieur	Affaire no
GLADIATOR (marque non enregistrée en République tchèque)	17/03/2011, <a href="#">R 1529/2010-1</a>

Les quelque 230 factures sont suffisantes pour conclure que le signe «GLADIATOR» a été utilisé dans la vie des affaires au regard de «véhicules tout terrain». Elles sont adressées aux clients de l'opposante dans des villes telles que 'Praha', 'Kraslice', 'Dolní Lánov', 'Pelhrimov', 'Opava', 'Bozkov', 'Plzen' et bien d'autres villes tchèques qui couvrent plusieurs régions de la République tchèque. En outre, les catalogues and les magazines «4X4 Style» de 2007 sont rédigés en tchèque et il est très probable qu'ils soient distribués en différents points de la République tchèque. Certains documents comme la liste des distributeurs, les catalogues et magazines étayent l'appréciation selon laquelle le signe a été utilisé dans la vie des affaires (paragraphe 22-33).

S'agissant de la dimension géographique de l'usage du signe, en général, ni le territoire d'une seule ville, aussi grande fût-elle, ni un district régional ni une province n'ont une portée qui n'est pas seulement locale. Il dépendra des circonstances de l'affaire (voir exemples ci-dessous). L'arrêt déterminant à cet égard est celui rendu par le Tribunal dans l'affaire «GENERAL OPTICA»; l'usage du signe était confiné à une localité spécifique et, partant, était insuffisant pour satisfaire aux exigences prescrites:

Signe antérieur	Affaire no
Generalóptica (nom d'établissement portugais)	24/03/2009, <a href="#">T-318/06</a> – <a href="#">T-321/06</a> , EU:T:2009:77
Il ne ressort pas des éléments de preuve fournis par l'opposant que la portée du signe invoqué en l'espèce n'est pas seulement locale au sens de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> . Ainsi que la chambre de recours l'a constaté au paragraphe 33 des décisions attaquées, il résulte des documents présentés par l'opposant, que, au moment de demander l'enregistrement des deux premières marques de l'UE, le signe en question n'était utilisé depuis presque dix ans que pour désigner un établissement ouvert au public dans la localité portugaise de Vila Nova de Famalicão, laquelle compte 120 000 habitants. Malgré ses explications lors de l'audience, la requérante n'a apporté aucun élément permettant d'attester de sa connaissance parmi les consommateurs, ni de ses rapports commerciaux en dehors de la localité susmentionnée. De même, la requérante n'a pas démontré qu'elle ait développé une quelconque activité publicitaire afin d'assurer la promotion de son établissement en dehors de ladite ville. Il y a donc lieu d'estimer que le nom d'établissement Generalóptica a une portée strictement locale au sens de l' <a href="#">article 8, paragraphe 4, du RMUE</a> (point 44).	

Signe antérieur	Affaire no
FORTRESS FORTRESS INVESTMENTS FORTRESS INVESTMENT GROUP (marques non enregistrées au Royaume-Uni)	01/04/2011, <a href="#">R 354/2009-2</a> 08/03/2011, <a href="#">R 355/2009-2</a>

Le fait que la demanderesse en nullité a été impliquée dans l'acquisition, la location et la gestion de portefeuilles de biens nationaux d'institutions et de sociétés britanniques majeures prouve que l'usage n'était pas de portée seulement locale. Il est pertinent que l'usage soit limité à Londres dans le sens où Londres est le siège de presque toutes les institutions et entités gouvernementales et le lieu d'implantation de la City, l'un des premiers centres financiers au monde. La dimension économique de la portée du signe a été importante puisque, au milieu des années 2000, la demanderesse en nullité gérait déjà plus d'un milliard de dollars US de capitaux propres. De surcroît, le groupe de destinataires connaissant le signe était important puisqu'il incluait les principaux acteurs du secteur financier et des institutions publiques britanniques. L'exposition donnée au signe est elle aussi importante, comme le démontre la couverture de presse nationale et spécialisée. Partant, l'usage dans la vie des affaires n'a pas une portée seulement locale (paragraphe 49-51).


La notion selon laquelle l'usage dans la vie des affaires du signe invoqué doit être prouvé sur le territoire de l'État membre ou des États membres dans lequel ou lesquels la protection est demandée n'est pas incompatible avec l'usage du signe en relation avec des **transactions commerciales transfrontalières**:

Signe antérieur	Affaire no
GRAIN MILLERS (nom commercial allemand)	09/07/2010, <a href="#">T-430/08</a> , EU:T:2010:304
L'utilisation d'un nom commercial dans le cadre de l'importation de produits depuis un autre État membre (en l'espèce, des documents relatifs à la transaction conclue par l'opposant concernant l'importation de blé de Roumanie en Allemagne) constitue effectivement un usage dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique dans la mesure où l'import-export constitue une activité normale et courante d'une entreprise, impliquant nécessairement au moins deux États (point 41).	

Dans les exemples ci-dessous, l'opposant n'avait pas démontré que la **dimension économique** de l'usage des signes concernés était suffisante pour satisfaire aux exigences légales en vigueur.

Signe antérieur	Affaire no
BRIGHTON (marques non enregistrées au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne et en Italie)	30/06/2010, <a href="#">R 408/2009-4</a> [confirmation de la décision attaquée (27/09/2011, <a href="#">T-403/10</a> ), EU:T:2011:538, § 38-40); rejet du pourvoi (27/09/2012, <a href="#">C-624/11 P</a> , EU:C:2012:598, § 40-50)]

Le graphique des ventes fourni par l'opposant montre que les activités commerciales dans les États membres concernés ne sont pas constantes dans le temps dans la mesure où aucune vente n'a été réalisée certaines années et les recettes sont effectivement très faibles pour d'autres. Partant, les chiffres des ventes montrent que l'opposant n'était pas capable de maintenir une intensité de l'usage des signes au cours de trois années consécutives. Dans cette situation, il est peu probable que le public ait été en mesure de mémoriser la marque comme une indication d'origine. L'opposant n'a pas présenté de preuves concernant la publicité et la promotion des marques effectuées dans les États membres concernés, ou d'autres éléments montrant que les signes en question se sont établis sur le marché dans une mesure insuffisante pour justifier l'acquisition de droits exclusifs afférents à des marques non enregistrées (paragraphe 12-21).

Signe antérieur	Affaire no
 (marque grecque non enregistrée)	01/06/2011, <a href="#">R 242/2010-1</a>
Bien que les documents confirment que la portée géographique de la marque est la Grèce, les preuves relatives à la période de l'usage allégué sont manifestement insuffisantes. Le document le plus récent date de 1997, soit sept ans avant le dépôt de la demande contestée. De plus, les documents les plus récents sur lesquels apparaît la marque «ESKIMO» sont les factures datées de 1991 à 1994, qui ne reflètent que les ventes d'un peu moins de 100 unités au cours de ces quatre années, ce qui ne peut être jugé suffisant pour démontrer l'usage de la marque par l'opposant comme identificateur d'entreprise (paragraphe 27-28).	

Signe antérieur	Affaire no
Up Way Systems – Representações Unipessoal LDA (raison sociale portugaise)	25/01/2013, <a href="#">R 274/2012-5</a>
Trois factures, adressées à des sociétés dans la région de Porto au Portugal, pour un montant total de 16 314 EUR, ne suffisent pas à démontrer que le signe a été utilisé dans la vie des affaires compte tenu du niveau de prix des matériaux de construction et des services de construction en général (paragraphe 20-23).	

### 3.3.2.3 Nature de l'usage

Pour que [l'article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) puisse être invoqué, l'usage d'un signe doit avoir lieu conformément à la **fonction** essentielle de ce signe. Cela signifie que si

un opposant se fonde sur une marque non enregistrée, la preuve de l'usage du signe comme raison sociale ne suffit pas pour étayer le droit antérieur.

Dans l'exemple ci-dessous, la preuve démontre l'usage d'un signe dont la fonction ne correspond pas à celle du signe invoqué:

Signe antérieur	Affaire no
JAMON DE HUELVA (nom commercial espagnol)	16/08/2011, <a href="#">R 1714/2010-4</a>
La preuve fournie pour étayer l'usage de «Jamón de Huelva» concerne presque exclusivement la désignation d'origine «Jamón de Huelva». Les désignations d'origine sont des concepts juridiques très différents des appellations commerciales puisque, au lieu d'identifier une origine commerciale particulière, il s'agit d'indications géographiques relatives à un produit agricole ou alimentaire dont les qualités ou caractéristiques sont essentiellement ou exclusivement dues à l'environnement géographique dans lequel ils sont produits, traités ou préparés. Il convient de rejeter l'opposition fondée sur l'usage en Espagne du nom commercial «Jamón de Huelva» au motif que les preuves fournies ne portent pas sur ce concept juridique et n'identifient pas une activité commerciale particulière, mais plutôt des activités relatives à une désignation d'origine et le commissariat aux comptes afférent (paragraphe 34-37).	

L'exigence selon laquelle le signe doit être utilisé dans la vie des affaires pour sa propre fonction économique spécifique n'exclut pas que ce même signe puisse être utilisé à d'autres fins.

Il est de pratique courante sur le marché d'utiliser une raison sociale ou un nom commercial comme une marque, seul ou en association avec d'autres identificateurs de produits. C'est le cas des «marques génériques», c'est-à-dire des indications qui coïncident généralement avec la raison sociale ou le nom commercial du fabricant et qui non seulement identifient le produit ou le service en tant que tel, mais établissent aussi un lien direct entre une ou plusieurs gammes de produits/services et une entreprise particulière.

Partant, selon les circonstances particulières de l'affaire, dans une affaire dans laquelle un opposant se fonde sur une marque non enregistrée, l'usage du même signe comme raison sociale ou nom commercial peut également remplir la fonction d'indication de l'origine des produits ou services concernés (et donc la fonction de marque), pour autant que le signe soit utilisé de façon à établir un lien entre le signe qui constitue la raison sociale ou le nom commercial de l'entreprise et les produits commercialisés ou les services fournis (11/09/2007, [C-17/06](#), Céline, EU:C:2007:497, § 22-23).

Étant donné que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) continue de s'appliquer aux oppositions fondées sur des indications géographiques déposées avant l'entrée en vigueur, le 23 mars 2016, du [règlement \(UE\) 2015/2424 modifiant le règlement \(CE\) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire](#), l'opposant est toujours tenu de **prouver que l'indication géographique est utilisée dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale**. L'usage doit être fait conformément à la

fonction essentielle d'un tel signe, à savoir **garantir aux consommateurs l'origine géographique des produits et les qualités particulières qui leur sont intrinsèques** (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 147, 149). C'est pour cette raison que les documents mentionnant une indication géographique exclusivement dans un contexte non lié à la vie des affaires ne sont pas suffisants aux fins de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).

### 3.4 Droit antérieur

Le droit invoqué au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) doit être antérieur à la demande de MUE. Pour déterminer quel droit litigieux est le plus ancien, il convient de comparer les dates pertinentes auxquelles les droits ont été acquis.

- Pour la **demande de MUE**, il s'agit de la date de dépôt ou de toute date de priorité invoquée valablement (ci-après la «date de la MUE»). Les revendications d'ancienneté, même si elles concernent l'État membre dans lequel l'existence de l'autre droit antérieur est invoquée, ne sont pas pertinentes.
- S'agissant du **droit visé à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#)**, la date décisive est la date pertinente d'acquisition de droits exclusifs en vertu de la législation nationale [07/05/2013, [T-579/10](#), makro, EU:T:2013:232, (§ 70), dans lequel le Tribunal a confirmé le rejet par la chambre des preuves présentées par le demandeur en nullité, qui portaient sur des périodes ultérieures à la demande de MUE du titulaire].

Si la législation nationale dispose qu'un simple usage suffit, celui-ci doit avoir débuté avant la date de la MUE. Si une reconnaissance dans la vie des affaires ou une réputation sont requises, celles-ci doivent avoir été acquises avant la date de la MUE. Lorsque ces conditions ne sont satisfaites qu'après la date de la MUE, l'opposition doit être rejetée.

### 3.5 Droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente en vertu du droit applicable

Les droits antérieurs relevant de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), sont protégés s'ils confèrent à leurs titulaires, en vertu de la législation applicable, le droit d'interdire l'usage d'une marque antérieure.

À cette fin, il est nécessaire tout d'abord de prouver, de manière abstraite, qu'en vertu du droit applicable, des droits tels que ceux en cause sont des droits exclusifs qui peuvent faire l'objet d'une exécution à titre conservatoire contre des marques plus récentes et ensuite de prouver que, dans l'affaire en cause, les conditions pour obtenir une ordonnance de référé étaient réunies (étendue de la protection), si la demande de MUE contestée était utilisée sur le territoire en question (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 190). Les deux questions doivent être tranchées en fonction du droit applicable.

### 3.5.1 Le droit d'interdire l'usage

En vertu de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), le signe doit donner à son titulaire le droit d'interdire l'**utilisation** d'une marque plus récente. Par conséquent, l'opposant doit invoquer et présenter les dispositions de loi susceptibles d'être invoquées dans le cadre d'une action en contrefaçon visant à empêcher un usage non autorisé.

Toutefois, les dispositions de loi interdisant ou invalidant l'**enregistrement** d'un signe postérieur peuvent également être acceptées. Le droit de s'opposer à l'enregistrement d'un signe postérieur comprend, implicitement, le droit de s'opposer à l'utilisation de ce signe. En s'opposant à l'enregistrement d'une marque postérieure, le titulaire du droit antérieur vise à obtenir une protection efficace contre toute utilisation future de ladite marque. La notion de « droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente » englobe l'hypothèse selon laquelle le titulaire d'un signe est, en vertu du droit applicable, à même d'empêcher une telle utilisation au moyen d'une action en nullité dirigée contre une marque plus récente. [21/10/2014, [T-453/11](#), Laguiole, EU:T:2014:901, § 37; 24/10/2018, [T-435/12](#), 42 BELOW (FIG. MARK) / VODKA 42 (FIG. MARK), EU:T:2018:715, § 98-102; 19/04/2018, [C-75/17P](#), PALLADIUM PALACE IBIZA RESORT & SPA (fig.), EU:C:2018:269, § 60].

### 3.5.2 Étendue de la protection

Pour de nombreux droits, voire la plupart des droits relevant de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), les prérequis des réglementations nationales sont assez similaires à ceux utilisés pour la résolution des conflits entre marques bien connus des examinateurs de l'Office, à savoir le risque de confusion, l'atteinte à la renommée ou au caractère distinctif.

Par exemple, les marques non enregistrées sont généralement protégées contre les marques plus récentes en cas de risque de confusion et, par conséquent, selon les mêmes critères que ceux applicables aux conflits entre les marques enregistrées, à savoir l'identité ou la similitude des signes, l'identité ou la similitude des produits ou services, etc. Dans ces cas, les critères élaborés par les juridictions et par l'Office pour l'application de l'[article 8, paragraphe 1, du RMUE](#) peuvent facilement être transposés dans l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), à moins que la partie ne fasse valoir que la jurisprudence pertinente des juridictions nationales suit une approche différente.

Lorsque la législation nationale applicable accorde aux marques non enregistrées une protection différente de celle prévue à l'[article 8, paragraphe 1, du RMUE](#), l'étendue de la protection du droit antérieur invoqué est fonction des dispositions de la législation nationale. Si, par exemple, la législation nationale applicable accorde également, sous certaines conditions, la protection aux marques non enregistrées pour des produits et services différents, la même protection sera octroyée au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).

## 4 Preuve de la législation applicable au signe

### 4.1 La charge de la preuve

Conformément à l'[article 95, paragraphe 1, du RMUE](#), dans toutes les affaires *inter partes*, il revient à la partie formulant une réclamation ou une allégation particulière de fournir à l'Office les faits et arguments nécessaires pour étayer la réclamation. Contrairement aux autres motifs visés à l'[article 8 du RMUE](#), l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) ne précise pas les conditions régissant l'acquisition et l'étendue de la protection du droit antérieur invoqué. Il s'agit d'une disposition-cadre, et il appartient à l'opposant de produire les dispositions pertinentes de la législation applicable.

L'[article 7, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#) prévoit que si une opposition est fondée sur l'existence d'un droit antérieur au sens de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), l'opposant doit produire, entre autres, la preuve de son acquisition, de sa permanence et de l'étendue de la protection de ce droit, y compris lorsque le droit antérieur est invoqué en vertu du droit d'un État membre, et une indication claire du contenu de la législation nationale invoquée en fournissant les **publications des dispositions** ou de la jurisprudence correspondante(s).

Il ressort de la législation et de la jurisprudence du Tribunal qu'il incombe à l'opposant de s'appuyer sur le contenu de la législation nationale pertinente et de démontrer qu'il aurait réussi à interdire l'usage d'une marque plus récente en vertu de cette législation nationale:

À cet égard, il convient de rappeler que l'article 8, paragraphe 4, point b), du règlement n° 40/94 [désormais [article 8, paragraphe 4, point b\), du RMUE](#)] énonce la condition aux termes de laquelle, selon le droit de l'État membre qui est applicable au signe invoqué au titre de l'[article 8, paragraphe 4](#), ce signe donne à son titulaire le droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente.

En outre, conformément à l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 [[devenu l'article 95, paragraphe 1, du RMUE](#)], la charge de prouver que cette condition est remplie incombe à l'opposant devant l'Office.

Dans ce contexte et s'agissant des droits antérieurs invoqués, il convient de tenir compte, notamment, de la réglementation nationale alléguée au soutien de l'opposition et des décisions juridictionnelles rendues dans l'État membre concerné et que, sur ce fondement, l'opposant doit démontrer que le signe en cause entre dans le champ d'application du droit de l'État membre invoqué et qu'il permet d'interdire l'usage d'une marque plus récente.

(29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 188-190)

Le Tribunal a estimé que, dans les demandes en nullité présentées au titre de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenu l'[article 60, paragraphe 2](#),

[du RMUE](#)), il appartient à la partie qui entend se prévaloir d'un droit antérieur protégé par la législation nationale

de présenter à l'Office non seulement les éléments démontrant qu'il remplit les conditions requises, conformément à la législation nationale dont il demande l'application, afin de pouvoir faire interdire l'usage d'une MUE en vertu d'un droit antérieur, mais aussi les éléments établissant le contenu de cette législation»

(05/07/2011, [C-263/09 P](#), Elio Fiorucci, EU:C:2011:452, § 50; 27/03/2014, [C-530/12 P](#), Mano, EU:C:2014:186, § 34)

Bien que ces arrêts fassent référence à la procédure de nullité visée à l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenu l'[article 60, paragraphe 2, du RMUE](#)), étant donné que l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#) concerne également l'application de droits antérieurs protégés en vertu de la législation européenne ou du droit de l'État membre applicable au signe en cause, la jurisprudence citée s'applique également aux oppositions formées au titre de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#).

Les informations relatives à la législation applicable doivent permettre à l'Office de comprendre et d'appliquer le contenu de cette législation, les conditions d'obtention de la protection et l'étendue de celle-ci, et permettre au demandeur d'exercer son droit de défense. Il peut également s'avérer particulièrement utile de présenter des preuves de la jurisprudence pertinente ou de la jurisprudence interprétant la législation invoquée.

L'Office doit évaluer de manière efficace l'applicabilité du motif de refus invoqué. Afin de garantir l'application correcte du droit invoqué, il a le pouvoir de vérifier, par tout moyen qu'il juge approprié, la teneur, les conditions d'application et la portée des dispositions du droit applicable invoqué par l'opposant (27/03/2014, [C-530/12 P](#), Mano, EU:C:2014:186, § 44-46), tout en respectant le droit des parties d'être entendues. Si, après avoir vérifié les éléments de preuve produits, l'Office estime que l'interprétation ou l'application proposée par les parties du droit invoqué était inexacte, il peut introduire des éléments nouveaux et/ou supplémentaires, ou demander des éclaircissements ou des preuves supplémentaires à cet effet à l'opposant [25/11/2020, [T-57/20](#), GROUP Company TOURISM & TRAVEL (fig.)/GROUP Company TOURISM & TRAVEL (fig.) et al., ECLI:EU:T:2020:559, § 34]. Afin de respecter le droit des parties d'être entendues, l'Office les invitera à formuler des observations sur ces éléments, le cas échéant.

Ce pouvoir de vérification se limite à garantir **l'application correcte de la législation dont se prévaut l'opposant**. Par conséquent, il n'exonère pas l'opposante de la charge de la preuve et ne peut pas servir à la remplacer en ce qui concerne son obligation de citer la législation pertinente aux fins de l'affaire [02/12/2020, [T-35/20](#), DEVICE OF CLAW-LIKE SCRATCH (fig.)/DEVICE OF A CLAW-LIKE SCRATCH (fig.), EU:T:2020:579, § 79-85; 28/04/2021, [T-284/20](#), HB Harley Benton (fig.)/HB et al., EU:T:2021:218, § 139-144].

## 4.2 Moyens et niveau de preuve

Conformément à l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), le droit applicable peut être le droit d'un État membre ou la législation de l'Union européenne.

### 4.2.1 Droit national

Concernant le droit national, l'opposant doit produire:

1. les dispositions du droit applicable:
  - sur les **conditions d'acquisition des droits** (s'il existe une exigence d'usage et, dans l'affirmative, le niveau d'usage requis; s'il existe une exigence d'enregistrement, etc.); et
  - sur **l'étendue de la protection du droit** (si elle confère le droit d'interdiction de l'usage; les préjudices envers lesquels la protection est accordée, par exemple le risque de confusion, une représentation trompeuse, un avantage indu, l'évocation);
2. les éléments prouvant le respect des conditions:
  - d'**acquisition** (habilitation; acquisition antérieure; si le droit antérieur est en vigueur ou non; preuve de l'usage s'il est fondé sur l'usage; preuve de l'enregistrement s'il est fondé sur l'enregistrement, etc.); et
  - de **l'étendue de la protection** (faits, preuves et arguments selon lesquels les exigences fixées par la législation applicable pour une interdiction de l'usage sont satisfaites, par exemple la nature des produits, des services ou de l'activité commerciale protégés par le droit antérieur et leur lien avec les produits ou services contestés; un argument pertinent démontrant l'existence d'un risque de préjudice).

**Tout d'abord, en ce qui concerne les dispositions du droit applicable** [voir [point 4.2.1 a\)](#) ci-dessus], l'opposant doit fournir une indication claire du contenu de la législation nationale invoquée en fournissant les publications des dispositions ou de la jurisprudence correspondante(s) [[article 7, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#)]. Il doit fournir la *référence* à la disposition juridique pertinente (le numéro de l'article ainsi que le numéro et l'intitulé de la législation) et le *contenu* (texte) de cette disposition juridique, en fournissant les publications des dispositions ou de la jurisprudence correspondante(s) (par exemple, des extraits d'un journal officiel, un commentaire juridique, des encyclopédies juridiques ou des décisions judiciaires). Si la disposition pertinente renvoie à une autre règle de droit, celle-ci doit également être produite afin de permettre au demandeur et à l'Office de comprendre tout le sens de la disposition invoquée et de déterminer l'éventuelle pertinence de cette règle. Lorsque les preuves concernant le contenu de la législation nationale pertinente sont accessibles en ligne auprès d'une source reconnue par l'Office, l'opposant peut les fournir en indiquant ladite source ([article 7, paragraphe 3, du RDMUE](#)) (voir les Directives, [Partie C, Opposition, Section 1, Procédure d'opposition, point 4.2.4.3](#)).

Une simple référence à la jurisprudence dont la requérante entend se prévaloir à l'appui de son argument afin de démontrer le contenu de la législation et de la jurisprudence applicable est insuffisante afin de remplir les obligations découlant de l'[article 7, paragraphe 2, point d\), du RDMUE](#) [02/12/2020, [T-35/20](#), DEVICE OF CLAW-LIKE SCRATCH (fig.)/DEVICE OF A CLAW-LIKE SCRATCH (fig.), EU:T:2020:579, §81].

L'opposante étant tenue de **prouver** le contenu de la législation applicable, **elle doit la produire dans la langue d'origine**. Si cette langue n'est pas la langue de la procédure, l'opposante doit également fournir une **traduction complète** des dispositions juridiques invoquées conformément aux règles usuelles en matière de justification ([article 7, paragraphe 4, première phrase, du RDMUE](#)). Cependant, une simple traduction du droit applicable ne constitue pas en soi une preuve et ne saurait remplacer l'original. Par conséquent, la traduction seule n'est pas considérée comme suffisante pour démontrer la pertinence du droit invoqué. L'[article 7, paragraphe 4, du RDMUE](#) exige que les dispositions du droit national applicable régissant l'acquisition de droits et l'étendue de leur protection, y compris les preuves accessibles en ligne, soient présentées dans la langue de procédure ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La traduction doit être produite dans le même délai que celui qui est fixé **pour le dépôt du document original**. Les mêmes règles sont applicables lorsque l'opposant fournit une indication du contenu de la législation nationale pertinente en indiquant la source en ligne correspondante reconnue par l'Office.

Lorsque l'opposant entend se prévaloir de la jurisprudence nationale interprétant la législation invoquée, il doit produire des informations pertinentes suffisamment détaillées (par exemple une copie de la décision invoquée ou des extraits des commentaires juridiques). Les règles en matière de traduction s'appliquent également à ces preuves, y compris lorsque l'opposant produit lesdites preuves en indiquant la source en ligne correspondante reconnue par l'Office.

**En second lieu, en ce qui concerne les éléments prouvant le respect des conditions de la législation applicable** [voir [point 4.2.1 b\)](#) ci-dessus], outre les preuves pertinentes d'acquisition du droit invoqué, l'opposant doit présenter des preuves attestant que les conditions de protection vis-à-vis de la marque contestée sont effectivement satisfaites et, plus particulièrement, avancer des arguments pertinents quant aux raisons pour lesquelles il aurait réussi à interdire l'usage de la marque contestée en vertu de la législation applicable. La simple production de la législation nationale n'est pas considérée comme suffisante, car il n'appartient pas à l'Office d'avancer des arguments pertinents en lieu et place de l'opposant.

En outre, dans une opposition en vertu de l'[article 8, paragraphe 4, du RMUE](#), ce qui importe est de savoir si les dispositions pertinentes de la législation conférant à l'opposant le droit d'interdire l'usage d'une marque plus récente s'appliqueraient à la marque contestée de manière abstraite, et non de savoir si l'usage de la marque contestée pourrait être réellement interdit. Par conséquent l'argument invoqué par le demandeur dans sa défense, selon lequel l'opposant n'avait jusque-là pas invoqué ou pas été en mesure d'interdire l'usage concret de la marque contestée sur le territoire

pertinent ne peut être retenu (29/03/2011, [C-96/09 P](#), Bud, EU:C:2011:189, § 191, 193).

Sur la base de ce qui précède, l'Office rejette l'opposition si:

- l'opposant invoque un droit mais n'inclut pas de **référence** à une législation nationale spécifique ou à une disposition juridique protégeant ce droit (par exemple, l'opposant indique uniquement que l'opposition est fondée sur une désignation commerciale en Allemagne ou que l'opposition fondée sur une désignation commerciale en Allemagne est protégée en vertu de la loi allemande relative aux marques); ou
- l'opposant fournit une référence à la législation nationale et aux dispositions juridiques applicables, mais cette référence est incomplète: les dispositions juridiques indiquent uniquement les conditions régissant l'**acquisition** du droit mais pas l'**étendue de la protection** de ce droit (ou inversement) (par exemple, l'opposant indique que l'opposition est fondée sur une désignation commerciale en Allemagne protégée en vertu de l'article 5 de la loi allemande relative aux marques, qui fixe les conditions d'acquisition du droit, mais la référence aux conditions concernant l'étendue de la protection, à savoir l'article 15 de la loi allemande relative aux marques, fait défaut); ou
- l'opposant fournit la référence à la disposition juridique pertinente mais ne produit pas le **contenu** (libellé) de la disposition juridique (par exemple, les observations de l'opposant font référence à la loi allemande relative aux marques mais n'incluent pas le contenu de cette loi); ou
- l'opposant ne fournit le contenu de la disposition juridique que dans la langue de la procédure et non dans la **langue d'origine** (par exemple, la langue de la procédure est l'anglais, mais le texte de la loi allemande n'est produit qu'en anglais, et non en allemand); ou
- l'opposant ne fournit pas ou pas suffisamment de preuves de l'acquisition du droit invoqué ou ne fournit pas d'arguments quant aux raisons pour lesquelles il satisfait aux conditions régissant l'étendue de la protection (par exemple, l'opposant fait référence aux dispositions juridiques pertinentes et fournit leur contenu dans la langue d'origine et leur traduction dans la langue de procédure, mais ne fournit pas ou pas suffisamment de preuves de l'acquisition de la protection ou n'indique pas si le droit satisfait aux conditions sur l'étendue de la protection).

#### 4.2.2 Droit de l'Union européenne

Les exigences visées ci-dessus s'appliquent également au droit de l'UE européenne, hormis le fait que l'opposant n'est pas tenu de produire le contenu (libellé) de l'acte invoqué. L'opposant doit cependant produire les éléments prouvant le respect des conditions fixées dans les dispositions pertinentes du droit de l'UE européenne [[point 4.2.1. b](#)] ci-dessus].